

Département de SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
CANTON DE COULOMMIERS
COMMUNE DE SAINT SIMEON

Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Saint Siméon,

Vu les articles L2212-2 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur Jackie BAUD, Président de L'Association « La boule Joyeuse » enregistrée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de Seine-et-Marne sous n°W773000859, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire 3^{ème} catégorie à Saint-Siméon

Le 14 novembre 2026 de 18 h 00 à 24 h 00 à l'occasion d'un loto

Le 19 décembre 2026 de 18 h 00 à 24 h 00 à l'occasion d'un loto

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jackie BAUD, président de l'association la Boule Joyeuse est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie, à Saint Siméon :

Le 14 novembre 2026 de 18 h 00 à 24 h 00 à l'occasion d'un loto

Le 19 décembre 2026 de 18 h 00 à 24 h 00 à l'occasion d'un loto

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1.2 degré d'alcool ;

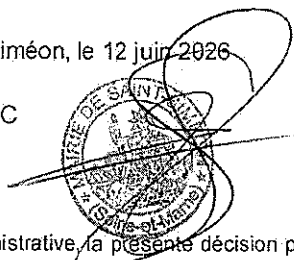
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poire, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : la brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation, la présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux Agents de l'autorité.

Fait à Saint- Siméon, le 12 juin 2026

Le Maire,
Claudia LEDUC



Délais et recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture